



Arrêt

**n°45 582 du 29 juin 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de
migration et d'asile**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2010, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision du ministre de l'intérieur lui enjoignant de quitter le territoire », prise le 1er mars 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant, qui comparaît en personne, et C. HENSMANS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 novembre 2008, le requérant s'est vu reconnaître le droit au séjour en qualité d'époux d'une ressortissante belge, et a été mis en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

1.2. Le 1er mars 2010, le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'asile a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 9 mars 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que selon le Jugement du 30/10/2009 de la 30 ième chambre du Tribunal de Première Instance de Bruxelles, le divorce est prononcé entre l'intéressé et Madame [X. X.] qui lui ouvrirait le droit de séjour dans le cadre du regroupement familial. Considérant que la condition mise au séjour n'est plus remplie, il est d'une part procédé au retrait de la carte électronique de type F et d'autre part mis fin au séjour de l'intéressé. »

2. Question préalable.

2.1. En l'espèce, s'agissant de la demande de suspension assortissant le présent recours en annulation, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis ;

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ;

[...] ».

Or, force est de constater que la décision contestée constitue une décision mettant fin au droit de séjour du requérant, telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.2. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension qu'elle formule en termes de requête.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend des moyens, en réalité un moyen unique, de la « violation du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause [et des] article (sic) 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs de 1991 ».

A cet égard, elle soutient que « D'une part, il s'agit d'une décision totalement stéréotypée, ne comportant donc qu'une motivation insuffisante (...). D'autre part, le requérant fait valoir le fait d'avoir quitter (sic) son pays par les voies légales et qu'un différend l'a séparé de sa femme comme cela est le cas dans bon nombre de couple (sic) ; Qu'un tel voyage lui a valu (sic) de laisser tout ce qu'il avait comme activité lucrative au Maroc en vu de refaire sa vie en Belgique avec son épouse ; Il fait également valoir qu'il a trouvé du travail en tant que chauffeur d'autocar et qu'à ce titre il a fait une demande de régularisation (...) ».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante reste purement et simplement en défaut de contester utilement les motifs de la décision attaquée.

Tout d'abord, le Conseil observe que les allégations lapidaires de la partie requérante, selon lesquelles la décision querellée présenterait un caractère stéréotypé, ne sont étayées par aucun élément concret, et ce en dépit de la référence précise à un jugement de divorce qui figure dans la décision dont appel, ainsi que le révèle une simple lecture de

